

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

ARRETE PREFECTORAL N° 20 EB 572

Portant homologation du plan annuel de répartition 2020-2021 à l'Organisme Unique de Gestion Collective Saintonge sur les sous-bassins Seudre et fleuves Côtiers de Gironde

LE PREFET,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** le code civil
- Vu** le code général des collectivités territoriales ,
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ,
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Adour-Garonne, approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente-Maritime ;
- Vu** la notification des volumes prélevables par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne en date du 9 novembre 2011 ;
- Vu** le protocole d'accord entre l'État et la profession agricole en date du 21 juin 2011 ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 18 décembre 2013 portant désignation d'un organisme unique de Gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins de la Boutonne, de la Charente aval, de l'Antenne-Rouzille, de la Seugne, de la Seudre, des Fleuves Côtiers de Gironde, de l'Arnoult/Bruant et de la Gères-Devisé ;
- Vu** les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ,
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 18 décembre 2013 portant désignation d'un organisme unique de Gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins de la Boutonne, de la Charente aval, de l'Antenne-Rouzille, de la Seugne, de la Seudre, des Fleuves Côtiers de Gironde, de l'Arnoult/Bruant et de la Gères-Devisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°17-1587 du 08 août 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective sur les sous-bassins de la Seudre et des Fleuves côtiers de Gironde
- Vu** la publication dans deux journaux locaux/régionaux en date des 25 et 28 juin 2019 de l'avis de l'OUGC invitant les irrigants à lui faire connaître leurs besoins de prélèvement, conformément à l'article R 214-31-1 du code de l'environnement ;
- Vu** la demande présentée par l'Organisme Unique de Gestion Collective Saintonge, en vue d'obtenir l'homologation du plan annuel de répartition pour les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- Vu** le plan annuel de répartition comportant les informations relatives aux préleveurs irrigants telles que prévues au deuxième alinéa de l'article R. 214-45 qui précise les modalités de prélèvement envisagées pour chacun d'eux au cours de l'année et par point de prélèvement figurant en annexe 2.
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Charente-Maritime en date du 25 mai 2020 ;
- Vu** le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 26 mai 2020 ,

Vu l'absence de remarques du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement ;

Considérant le jugement n°1702945 du 4 juillet 2019 du tribunal administratif de Poitiers ;

Considérant que le projet permet de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective de l'OUGC Saintonge ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime,

A R R E T E

TITRE I – OB ET DE L'HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE REPARTITION

Article 1^{er} : Homologation du plan annuel de répartition

Le plan annuel de répartition 2020-2021 pour les bassins Seudre et Fleuves côtiers de Gironde, présenté par l'Organisme Unique de Gestion Collective des bassins de la Saintonge sis Boulevard des Arcades - 87060 Limoges cedex 2, représenté par le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine M. Dominique GRACIET est homologué en application des articles R. 214-31-1 à R.214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

L'Organisme Unique de Gestion Collective des bassins de la Saintonge est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

La liste des préleveurs irrigants (dénommés ci-après les irrigants) et les conditions de prélèvement pour la campagne d'irrigation 2020 sont détaillées en annexe 2.

Article 2 : Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2020 est accordée jusqu'au 31 mars 2021 selon la décomposition période-usage suivante :

⇒ Période étiage printemps/été : du 1^{er} avril 2020 au 31 octobre 2020

⇒ Période hivernale hors étiage : du 1^{er} novembre 2020 au 31 mars 2021

Dans tous les cas, cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du Préfet ou du bénéficiaire selon les modalités prévues à l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformité au plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2020 et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'homologation pour la campagne d'irrigation 2020.

Toute modification entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Les modifications de plan annuel de répartition doivent être compatibles avec les critères de répartition définis dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Les préleveurs irrigants sont autorisés au titre de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement susvisé à effectuer des prélèvements d'eau à des fins d'irrigation au moyen des installations existantes, dans le milieu superficiel, des réserves ou plans d'eau, ou dans la nappe souterraine, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées en annexe 2, à savoir un débit horaire, un volume autorisé par ouvrage et la localisation des ouvrages.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.3.1.0	l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

Le volume autorisé en période d'étiage est le volume prélevable entre le 1er avril et le 31 octobre 2020 nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année.

Le volume autorisé en période hivernale pour le remplissage des réserves est le volume prélevable entre le 1^{er} novembre 2020 et le 31 mars 2021 nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année. Les modalités de prélèvements sont conformes aux prescriptions individuelles édictées dans les arrêtés d'autorisation.

Chaque irrigant en période estivale doit respecter les dispositions en matière de saisie et de transmission des relevés d'index de l'arrêté cadre Interdépartemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie entre le 1^{er} avril et le 31 octobre 2020 sur le territoire de l'OUGC SAINTONGE.

Chaque préleveur irrigant en période hivernale (**hors réserve**) doit relever l'index de ses compteurs en début de période hivernale le 1^{er} novembre et en fin de période hivernale le 31 mars. Ces relevés d'index sont portés sur un imprimé d'enregistrement des volumes fourni par l'administration et sont transmis au Service de Police de l'eau de son département avant le 15 avril 2021 ou, à sa demande, en cours de saison.

Chaque préleveur en période hivernale **en vue du remplissage de sa réserve** doit relever l'index de ses compteurs en début de période de remplissage hivernal et en fin de période de remplissage hivernal, en précisant les dates correspondantes. Les dates et index correspondant à la vidange de la réserve pour irrigation en période printemps-été doivent également être relevés. Ces relevés d'index sont portés sur un imprimé d'enregistrement des volumes fourni par l'administration et sont transmis au Service de Police de l'eau de son département avant le 15 novembre 2021 ou, à sa demande, en cours de saison.

Article 5 : Voies et délais de recours

En application de l'article R. 214-31-5 du code de l'environnement, toute contestation dirigée contre un arrêté préfectoral pris en application des articles R. 214-31-3 doit, à peine d'irrecevabilité du recours devant la juridiction compétente, être soumise au préalable au préfet qui l'instruit dans les conditions prévues par l'article R. 214-36.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Poitiers - 15 Rue de Blossac 86000 Poitiers :

- ⇒ Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

- ⇒ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- ⇒ Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "l'élérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Article 6 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement :

- La présente homologation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime,
- Le préfet de la Charente-Maritime fait connaître à chacun des irrigants le volume d'eau qu'ils peuvent prélever en application du plan de répartition et leur indiquent les modalités de prélèvement à respecter ;
- Le plan annuel de répartition homologué est mis à la disposition du public en mairie de Limoges, siège de l'OUGC, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Le plan annuel de répartition homologué est transmis pour information aux présidents des commissions locales de l'eau et aux gestionnaires du Domaine Public Fluvial dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique.
- La présente homologation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois et un avis est publié dans un journal local par les soins du Préfet et au frais du bénéficiaire.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, les maires des communes sur les secteurs des sous-bassins de la Seudre et des Fleuves Côtiers de la Gironde, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

A La Rochelle, le 18 JUL 20

Le Préfet,



Nicolas BASSELIER

**ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES
APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENTS**

1. Moyens de suivi, de surveillance et de contrôle des prélèvements

Les modalités des prélèvements sont conformes aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 (portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié) et notamment :

- L'indication du préleveur est à reporter sur l'installation de pompage, au droit du prélèvement, de manière lisible.
 - Les installations permettant d'effectuer des prélèvements doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés permettant de quantifier les volumes prélevés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur.
 - Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.
 - Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.
 - Tout préleveur prend les mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement continu du compteur sur son point de prélèvement.
- ✓ **Pour les prélèvements effectués du 1^{er} avril au 31 octobre**
- Chaque préleveur consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :
- les index et volumes consommés du ou des compteurs. Ce relevé doit être effectué le 1^{er} avril et le 17 juin 2020 puis chaque semaine le mercredi entre le 17 juin et le 31 octobre et à la fin de la période d'irrigation le 31 octobre 2020.
 - les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
 - les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Les index doivent être transmis au service Police de l'eau de la DDTM 17 **avant le 06 novembre 2020 même en cas de non-consommation.**

✓ **Pour les prélèvements effectués du 1^{er} novembre au 31 mars :**

Chaque préleveur consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les index et volumes consommés du ou des compteurs. Ce relevé doit être effectué le 1^{er} novembre 2020 et le 31 mars 2021.
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition des agents de la Police de l'eau. Les données sont conservées trois ans par les irrigants.

Les index doivent être transmis avant le **15 avril 2021** pour les préleveurs irrigant en période hivernale et avant le **15 novembre 2021** pour les irrigants à partir d'une réserve remplie en période hivernale, au service chargé de la Police de l'eau de la DDTM 17 selon les conditions spécifiées dans la notification individuelle de prélèvement, délivrée à chaque préleveur-irrigant, **même en cas de non consommation.**

En cas de non retour d'index, les préleveurs s'exposent à des pénalités, en application des articles L 216-1 et suivants du code de l'environnement.

3. Modalités de restriction éventuelles des prélèvements

Dans le cas où un arrêté de restriction des usages de l'eau est pris dans le cadre des mesures de protection du milieu aquatique, tous les prélèvements pour usage agricole doivent se conformer aux prescriptions de l'arrêté considéré.

4. Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents chargés de la Police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations et ouvrages de prélèvements, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Les préleveurs devront permettre aux agents de procéder à toutes mesures de vérification relative à la bonne exécution des présentes prescriptions. Les agents pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle.

5. Modification de l'ouvrage

Toute modification apportée par le préleveur aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

6. Modification du bénéficiaire

Tout changement de bénéficiaire de l'autorisation de l'ouvrage de prélèvement doit être déclaré à la D.D.T.M dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Un acte administratif sera alors adressé au nouveau bénéficiaire.

7. Respect de la réglementation générale

Les préleveurs doivent se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions des arrêtés sus-visés ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées, est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

8. Incident et accident

Le préleveur est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet et au maire de la commune concernée, les accidents ou incidents intéressant les installations et ouvrages de prélèvement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le préleveur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité individuelle des préleveurs reste pleine et entière vis-à-vis des tiers, en cas d'accidents ou de dommages qui pourraient survenir du fait des installations et ouvrages de prélèvement.

9. Prévention des risques de pollution

Chaque préleveur prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches ou autres, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les

carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage s'il y a lieu.

10. Autres réglementations

La présente homologation ne dispense en aucun cas le préleveur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations.

11. Information et mise à disposition du public

Le plan annuel de répartition 2020-2021 homologué est consultable en mairie de Limoges, siège de l'OUGC, pendant deux mois à compter de sa publication et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

12. Sanctions

En application des articles L 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment de poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non respect des prescriptions du présent arrêté sera puni d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

ARRETE INTERPREFECTORAL

**Portant homologation du plan annuel de répartition 2020-2021 à l'Organisme Unique de Gestion
Collective Saintonge sur les sous-bassins Seudre et fleuves Côtiers de Gironde**

Annexe 2 : plan annuel de répartition